

Sommaire: jurisprudence pénale suisse en matière de protection des animaux 2020

Depuis 2003, l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV) transmet toutes les décisions pénales rendues en Suisse qui concernent la protection des animaux à Tier im Recht (TIR ; fondation pour l'animal en droit) sous une forme anonymisée. La TIR les saisit toutes dans sa propre base de données et chaque année elle établit une statistique sur la base des cas répertoriés, dont elle résume les conclusions dans un avis de droit. En particulier, l'analyse met l'accent sur le développement de la pratique judiciaire suisse en matière de protection des animaux au cours de l'année sous revue, sur l'application dans les différents cantons, sur l'examen des catégories d'animaux concernées par les infractions jugées et dans quelle mesure et sur la discussion juridique concernant la pratique décisionnelle dans les affaires pénales de protection des animaux. L'analyse de la TIR contribue à augmenter la transparence de l'application de la Loi fédérale sur la protection des animaux (LPA) et à une poursuite pénale conséquente des violations légales commis à l'encontre des animaux. Le rapport de cette année est fondé sur l'état de la base de données en novembre 2021 et se concentre principalement sur les cas enregistrés pour l'année 2020.

Avec 1 919 cas au total, l'année sous revue enregistre un léger recul de 0,9 % du nombre de cas par rapport à l'année précédente. Il n'est pas possible d'évaluer définitivement – du moins à l'heure actuelle – dans quelle mesure la pandémie de Corona a eu un impact sur les chiffres.

Comme l'année précédente, le plus grand nombre absolu de décisions pénales en matière de protection des animaux a été rendu dans les cantons de Zurich, Berne et Argovie, le canton de Zurich étant à nouveau en tête de liste avec 320 cas. Berne suit avec 267 cas et Argovie avec 210 cas. D'un point de vue relatif, le canton de Zurich, très peuplé, se situe toutefois en dessous de la moyenne cantonale de 2,64 avec 2,06 décisions pour 10 000 habitants. Le canton de Berne se situe également cette année légèrement en dessous de la moyenne cantonale en termes relatifs avec 2,56 cas pour 10 000 habitants. En revanche, le canton d'Argovie, avec 3,03 décisions pénales en matière de protection des animaux pour 10 000 habitants, se situe aussi en termes relatifs au-dessus de la moyenne. Le canton de Saint-Gall a rendu 198 décisions durant l'année sous revue, soit 3,85 cas pour 10 000 habitants, ce qui le place, contrairement à l'année précédente, devant le canton de Vaud (164 cas ; 2,01 décisions pour 10 000 habitants), tant en termes absolus que relatifs. Le canton de Lucerne compte également plus de cent cas (138 ; 3,31 décisions pour 10 000 habitants). Les cantons d'Obwald (8) et du Jura (4) comptent moins de dix cas en chiffres absolus – ce dernier une fois de plus – et se situent également en chiffres relatifs en dessous de la moyenne cantonale, avec 2,10 respectivement 0,54 décisions pour 10 000 habitants. En termes relatifs, c'est le canton d'Appenzell Rhodes-Intérieures qui a rendu le plus grand nombre de décisions pour 10 000 habitants durant l'année sous revue (12,89). Suivent les cantons d'Uri (4,62), de Saint-Gall (3,85), d'Appenzell Rhodes-Extérieures (3,62) et de Glaris (3,43).

Au cours de l'année sous revue, les cas d'animaux de compagnie ont de nouveau prédominé avec une part de 53,3 %. En ce qui concerne les espèces animales, ce sont les infractions commises contre les chiens qui ont le plus souvent fait l'objet d'une décision pénale. Les bovins arrivaient en deuxième position. Les cas dans lesquels des infractions commises contre des animaux sauvages ont été jugées ont connu une nette augmentation de 19,8 % au cours de l'année sous revue. Cette augmentation est probablement due à l'augmentation du nombre de cas concernant des poissons. Compte tenu des millions d'animaux détenus et utilisés en Suisse, le nombre de décisions pénales en matière de protection des animaux est régulièrement très faible. On peut donc supposer un nombre élevé d'infractions non poursuivies et sanctionnées en matière de la protection des animaux (chiffre réel).

L'analyse de cette année montre une fois de plus que la mise en œuvre du droit pénal de protection des animaux présente de nombreuses lacunes dans les aspects matériels, et que les violations du droit de protection des animaux sont souvent banalisées. Les autorités de poursuite judiciaire sont encore loin d'exploiter le cadre pénal prévu par la loi : Au cours de l'année sous revue, l'amende médiane cantonale pour les contraventions violant uniquement le droit de protection des animaux a été de 400 francs – ce qui représente une légère hausse par rapport à l'année précédente (350 francs). En 2020, les amendes étaient supérieures à cette valeur dans les cantons de Zurich (525 francs), du Tessin (500 francs), d'Argovie (450 francs) et de Saint-Gall (450 francs). En ce qui concerne la sanction des délits, on constate en revanche une nette diminution des jours-amendes prononcés en moyenne et en médiane, du moins en ce qui concerne les peines pécuniaires sans sursis. En 2020, la moyenne cantonale était de 55 jours-amende et la médiane de 35. En 2019, la moyenne était de 61 et la médiane de 50 jours-amende. Les jours-amende pour les peines avec sursis sont restés pratiquement identiques à ceux de l'année précédente (médiane : 30, moyenne : 37). Une seule peine de prison a été prononcée pour un délit de protection des animaux au cours de l'année sous revue. La peine a été prononcée sans sursis et s'est élevée à 60 jours. Au total, les peines prononcées doivent encore être classées comme faibles, notamment en ce qui concerne les amendes, compte tenu du cadre pénal éventuel. Souvent, elles sont disproportionnées par rapport à la souffrance animale causée. En outre, le fait qu'un grand nombre d'animaux est régulièrement touché par des infractions liées à la protection des animaux – en particulier dans le secteur agricole – n'est guère pris en compte dans le calcul des sanctions.

En outre, les autorités de poursuite pénale ont toujours des difficultés importantes à différencier les mauvais traitements infligés aux animaux au sens de l'art. 26 LPA et les autres infractions (art. 28 LPA). Dans de nombreux cas, les autorités ont considéré qu'une violation de la LPA constituait une contravention (art. 28 LPA), alors que les faits relevaient clairement d'un cas de mauvais traitement au sens de l'art. 26 LPA (délit). Cette circonstance montre que les autorités judiciaires ne connaissent pas encore suffisamment les infractions pénales couvertes par le droit de protection des animaux. De plus, on constate parfois des déficits alarmants dans l'application des principes généraux du droit pénal, comme la délimitation entre l'intention, la négligence et l'erreur

de droit ou le respect de la délimitation des compétences entre les autorités. On peut supposer que les lacunes susmentionnées ont un impact négatif sur l'effet préventif général et spécial du droit pénal de protection des animaux.

Par ailleurs, l'analyse de cette année démontre à nouveau que certains cantons ne respectent pas entièrement l'obligation de notification, ce qui pourrait être responsable d'un nombre élevé de cas non soumis. Si les cantons ne remplissent pas leur obligation de notification, cela conduit à une représentation déformée de la pratique judiciaire en matière de protection des animaux respectivement de la criminalité perceptible dans les cantons.

L'analyse du nombre de cas et de la pratique décisionnelle des autorités pénales démontre que les problèmes mentionnés ci-dessus sont beaucoup moins fréquents dans les cantons qui disposent de structures d'exécution et de centres de compétences spécialisés dans l'exécution de la protection des animaux. À ce titre, les possibilités sont nombreuses. Les structures du canton de Berne, par exemple, où le service spécialisé délits impliquant des animaux de la police cantonale mène des enquêtes lors d'infractions pénales contre des animaux et où le service vétérinaire a le droit d'être partie à une procédure pénale, ont fait leurs preuves. Dans le canton de Zurich, il existe également une unité spéciale de protection des animaux et de l'environnement de la police cantonale et le service vétérinaire cantonal a des droits de partie dans les procédures pénales de protection des animaux. Dans le canton de Saint-Gall, des procureurs spécialisés sont chargés de la poursuite des infractions en matière de protection des animaux. En outre, le vétérinaire cantonal dispose ici aussi des droits de partie dans les procédures pénales en matière de protection des animaux. Dans les cantons d'Argovie et de Soleure, il existe également des structures spécialisées au sein de la police cantonale pour enquêter sur les infractions au droit de protection des animaux et assurer une application cohérente. Du point de vue du contenu en particulier, les décisions pénales des cantons susmentionnés sont souvent motivées de manière plus complète et plus détaillée que celles des cantons sans structures d'exécution spéciales, ce qui rend possible une analyse approfondie et un examen critique des motivations des décisions.

Dans l'ensemble, l'analyse montre qu'il y a toujours un besoin d'agir dans le système pénal en matière de protection des animaux en Suisse, comme l'indiquent notamment la stagnation du nombre de cas par rapport à l'année dernière et la nette diminution du nombre de jours-amende en ce qui concerne les peines pécuniaires sans sursis. L'analyse matérielle des décisions rendues montre aussi clairement que les infractions à la protection des animaux sont encore souvent banalisées et que les autorités judiciaires compétentes manquent de connaissances spécialisées en matière de protection des animaux dans toute la Suisse.